Dossier des exercices d'incendie du centre de garde :

**Nom du centre de garde :** Cliquez ici pour saisir du texte.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date de l'exercice (jj/mm/aaaa) : |  | | |
| Heure de l'exercice (hh:mm, AM/PM) : |  | | |
| Salle de programme participant à l'exercice : |  | | |
| Groupe d'âge de la salle de programme : |  | | |
| Nombre d'enfants présents : |  | | |
| Nombre de membres du personnel du centre de garde présents : | Membres du personnel : | Étudiants : | Bénévoles : |
| Temps pour évacuer le centre : |  | | |
| Personne responsable d'exécuter l'exercice (p. ex., école, le nom des membres du personnel du programme) |  | | |
| Les directives écrites ont-elles été approuvées par le chef du service d'incendie local et respectées au cours de l'exercice d'incendie? | Oui  Non  Dans la négative, veuillez fournir une justification dans la section des commentaires ci-dessous. | | |
| Commentaires supplémentaires (p. ex., justification pour le temps d'évacuation du centre, observations, questions ou préoccupations, réactions des enfants, prochaines étapes afin d'améliorer le processus, etc.) |  | | |
| Nom et signature du superviseur / de la personne désignée : |  | | |

## Exigences réglementaires : Règlement de l'Ontario 137/15

### Procédures de sécurité-incendie et exercices d'incendie

68. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite :

a) des directives écrites approuvées par le chef local des pompiers soient établies relativement aux fonctions de chaque membre du personnel du centre de garde en cas d'incendie;

b) chaque membre du personnel reçoive, avant son entrée en fonction, des instructions quant à ses responsabilités en cas d'incendie;

c) les directives écrites visées à l'alinéa a) soient affichées bien en vue dans chaque salle du centre de garde qui sert à la garde d'enfants;

d) des exercices d'incendie aient lieu conformément au paragraphe (2);

e) il soit tenu un dossier écrit de tous les exercices d'incendie et de tous les essais de l'avertisseur d'incendie et de l'équipement de protection contre l'incendie, et que chaque dossier soit conservé pendant au moins 12 mois à compter de la date de l'exercice ou de l'essai;

f) il existe un endroit désigné où s'abriter en cas d'évacuation d'urgence du centre de garde.

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa (1) d) :

1. Un exercice d'incendie a lieu au moins une fois par mois dans chaque centre de garde, à l'exclusion d'un centre visé à la disposition 2, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

2. Un exercice d'incendie avec évacuation complète a lieu dans chaque centre de garde ou partie de centre de garde qui fonctionne dans une école et offre des services uniquement aux enfants qui sont des élèves d'un conseil scolaire, y compris un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 :

i. au moins trois fois pendant chaque session d'automne et chaque session du printemps où l'école fonctionne,

ii. au moins trois fois ou au moins une fois par mois, selon la moindre de ces périodes, pendant la session d'été où le programme fonctionne.

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) et du Règlement de l'Ontario 137/15. Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant le centre de garde qu'il exploite.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n'ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l'application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d'appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.